

Comptoir

DES VOYAGES

- CONVENTION ANNULATION**
N° 080087901
- CONVENTION ASSISTANCE PLUS**
N° 080087801
- CONVENTION TRANQUILLITE**
N° 080087802
- CONVENTION COMPLEMENTAIRE CB**
N° 080087902

**Pour toute demande d'ASSISTANCE
pendant votre voyage
Contactez 24 h / 24 et 7 jours sur 7**

AXA ASSISTANCE

Tél : 01 55 92 22 76 depuis la France
+ 33 (0) 1 55 92 22 76 depuis l'Etranger

Fax : 01 55 92 40 50 depuis la France
+ 33 (0) 1 55 92 40 50 depuis l'Etranger

**IMPORTANT : PAS DE PRISE EN CHARGE
SANS APPEL PREALABLE**

(voir procédures de déclaration au dos pour les garanties
assurances annulation, bagages, responsabilité civile, individuelle
Accident...)



SOMMAIRE

Tableau de garanties pages 2 et 3

Conditions générales d'application : pages 4 et 5

Conditions générales :

Objet page 6
Définitions : pages 6 et 7
Souscription : page 7
Effet et durée des garanties pages 7 et 8

Définitions des garanties :

ANNULATION (080087901) pages 8 à 11
ASSISTANCE PLUS (080087801) pages 11 à 30
TRANQUILLITE (080087802) pages 8 à 31
COMPLEMENTAIRE CB (080087902)
pages 8 à 11 et 15 à 30

Exclusions communes à toutes les garanties :
page 31

Conditions restrictives d'application : page 32

Cadre juridique : page 32

L'ASSURANCE / ASSISTANCE AVEC COMPTOIR DES VOYAGES**4 formules sur mesure au choix en fonction de votre situation et vos besoins :****✓ Annulation (080087901)**

Elle vous garantit exclusivement en cas d'empêchement avant le départ :

- annulation classique en cas d'empêchement pour raison médicale, professionnelle, administratives ;
- extension annulation autres causes : pour des événements non listés dans l'annulation classique lorsque c'est un motif imprévisible, soudain et justifié, vous empêchant de voyager..

✓ Assistance Plus (080087801)

Elle vous garantit pendant le voyage et comprend les garanties essentielles telles que :

- Le rapatriement
- Les frais médicaux
- Le vol de bagages
- L'interruption de séjour
- La responsabilité civile....

✓ Tranquillité (080087802)

Elle vous offre un combiné de garanties complètes avant, pendant et après votre voyage. Elle comprend des garanties telles que l'annulation, les bagages et l'assistance rapatriement et vous permet de partir l'esprit tranquille.

Inédit : Elle vous permet également, en cas de sinistre à votre habitation, d'être hébergé temporairement ou en cas d'immobilisation au domicile suite à un rapatriement de bénéficiaire d'une aide ménagère..

✓ Complémentaire CB (080087902)

Elle complète et relève les garanties proposées par votre carte bancaire incluant une garantie annulation et assistance rapatriement de base dont vous bénéficiez pour le même risque

TABLEAU DE GAR

PRESTATIONS	MONTANTS et PLAFONDS	pages
AVANT LE VOYAGE : ANNULATION		
Assurance annulation de voyage	9 000 € maximum par personne 38112 € maxi. par événement	8
PENDANT LE VOYAGE : ASSISTANCE		
Rapatriement médical	Frais réels	11
Envoi d'un médecin sur place	Frais réels	11
Immobilisation sur place	77 € par jour / maxi 10 jours	12
Prolongation de séjour sur place	77 € par jour / maxi 10 jours	12
Retour au domicile ou poursuite du voyage après consolidation	Frais réels	12
Visite d'un proche et prise en charge des frais d'hôtel	Billet aller / retour 77 € par jour / maxi 10 jours	12
Rapatriement en cas de décès Prise en charge des frais de cercueil	Frais réels 2 000 €	12
Accompagnement du défunt et Prise en charge des frais d'hôtel	Billet aller / retour 77 € par jour / maxi 10 jours	13
Retour des enfants mineurs accompagnant	billet retour frais réels	13
Service informations et conseils médicaux	frais réels	13
Retour anticipé	Billet retour ou aller / retour	14
Envoi de médicaments	frais réels	14
Transmission de messages urgents	frais réels	14
Mineurs restés au domicile	frais réels	15
Retour des bénéficiaires	Billet retour	15
Perte ou Vol de documents, d'effets personnels, titre de transport et moyens de paiement Conseils, frais d'envoi Frais de réfection de documents Avance de fonds	Frais réels 100 € maximum par personne 1 500 € maximum par personne	15
Avance de caution pénale à l'étranger	15 246 € par événement	16
Prise en charge des frais d'avocats à l'étranger	1 500 € par événement	17
Frais de recherche et de secours	voir ci-contre	17
Frais médicaux à l'étranger Frais médicaux USA, Canada, Asie et Australie Soins dentaires Franchise	voir ci-contre	17
PENDANT ET APRES LE VOYAGE : ASSURANCES		
Assurance bagages Objets précieux et de valeurs Franchise	voir ci-contre	20
Retard de livraison de bagages	152 € maximum par personne	22
Retard d'avion	31 € maxi par personne/ par heure de retard	23
➤ Franchise vol régulier : 3 h de retard ➤ Franchise vol charter : 6 h de retard	152 € maxi par personne 762 € par événement	
Assurance Interruption de séjour	6 098 € maximum par personne 30 490 € maximum par événement	24
Assurance Responsabilité civile à l'étranger	dommages matériels 305 000 € dommages corporels 4 573 471 € franchise 153 €	25
Assurance individuelle accidents	décès 3 500 € infirmité 3 500 €	27
Voyage de compensation	Même valeur que le voyage initial	30
Hébergement suite à un sinistre au domicile	77 € par jour, 5 jours maximum	30
Aide ménagère au domicile de l'assuré en France après rapatriement	20 heures maximum	31

U DE GARANTIES

pages	ANNULATION 080087901	ASSISTANCE PLUS 080087801	TRANQUILLITE 080087802	Complémentaire CB 080087902
8	X		X	X
11		X	X	
11		X	X	
12		X	X	
12		X	X	
12		X	X	
12		X	X	
12		X	X	
13		X	X	
13		X	X	
13		X	X	
14		X	X	
14		X	X	
14		X	X	
15		X	X	
15		X	X	X
15		X	X	X
16		X	X	X
17		X	X	X
17		4 573 € maxi par personne 22 867 € maxi par événement	4 573 € maxi par personne 22 867 € maxi par événement	4 573 € maxi par personne 22 867 € maxi par événement
17		30 500 € 152 449 €€ 229 € 46 €	30 500 € 152 449 € 229 € 46 €	30 500 € 152 449 € 229 € 46 €
20		1 524 € maxi/pers. 762 € maxi / pers. 30 € par dossier	1 524 € maxi/pers. 762 € maxi / pers. 30 € par dossier	1 524 € maxi/pers. 762 € maxi / pers. 30 € par dossier
22		X	X	X
23		X	X	X
24		X	X	X
25		X	X	X
27		X	X	X
30			X	
30			X	
31			X	

Dans tous les cas, les prestations de la convention Complémentaire CB viennent en complément des garanties déjà incluses dans votre carte bancaire incluant une garantie annulation et assistance rapatriement de base dont le souscripteur bénéficie pour le même risque.

ARTICLE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION**Que devez - vous faire quand vous avez besoin de nous lors d'une demande d'assistance pendant votre voyage ?****1.01 Pour les garanties d'assistance****(1) Accord préalable**

Vous devez obtenir notre accord préalable avant d'entreprendre toute action et/ou engager toute dépense .

Cet accord préalable est matérialisé par la communication d'un numéro de dossier qui vous permettra de bénéficier des garanties de la présente convention et de prétendre au remboursement des frais que vous auriez engagés.

(2) Mise en jeu des garanties

- Nous intervenons dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux ;
- Vous devez vous conformer aux solutions que nous vous préconisons ;
- Nous nous réservons le droit, préalablement à toute intervention de nos services, de vérifier la réalité de l'événement garanti et le bien fondé de la demande que vous avez exprimée.

(3) Procédure d'intervention

En cas d'événement d'urgence nécessitant notre intervention, la demande doit être adressée directement :

- Par téléphone : +33 (0)1 55 92 22 76
- Par télécopie : +33 (0)1 55 92 40 50
- Par télégramme :

AXA Assistance
12 bis, boulevard des Frères Voisin
92130 Issy-Les-Moulineaux

(4) Mise à disposition de titres de transport

Si nous organisons et prenons en charge un titre de transport dans le cadre de la présente convention, vous devez vous engager

- soit à nous réserver le droit d'utiliser votre titre de transport initialement prévu ;
- soit à nous reverser le remboursement que vous auriez obtenu auprès de l'organisateur de voyage émetteur de ce titre de transport.

Les rapatriements que nous organisons et prenons en charge se font

- soit en avion classe économique ;
- soit en train première classe.

(5) Prise en charge de frais d'hébergement

Les frais d'hébergement pris en charge dans le cadre de la présente convention doivent obligatoirement faire l'objet d'une facture émise par un établissement hôtelier.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

(6) Procédure de remboursement des frais que vous avez engagés au titre des garanties d'assistance

Les remboursements des frais que vous auriez engagés ne peut être effectué que sur présentation des justificatifs originaux accompagnés du numéro de dossier matérialisant notre accord préalable

Votre courrier doit être adressé à

AXA Assistance
Service Gestion des Règlements
12 bis Boulevard de Frères Voisin
92130 Issy-Les-Moulineaux

Que devez - vous faire quand vous avez besoin de nous lors d'une demande d'annulation de voyage, de vol de bagages, de responsabilité civile... ?

1.02 Pour les garanties d'assurance

Procédure de déclaration de sinistre au titre des garanties d'assurance

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez avertir notre Service Gestion des Règlements et faire votre déclaration de sinistre accompagnée de toutes les pièces justificatives **dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage.**

Pour la garantie «assurance annulation», vous ou vos ayants droit devez avertir l'organisateur de voyage de votre annulation dès la survenance de l'évènement garanti empêchant votre départ et nous en aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la connaissance du sinistre.

Vous pouvez nous contacter

- soit par télécopie au +33 (0)1 55 92 40 41

- soit par téléphone au +33 (0)1 49 65 25 61

- soit par courrier en recommandé avec avis de réception

Cet envoi doit être adressé à

AXA Assistance
Service Gestion des Règlements
12 bis Boulevard de Frères Voisin
92130 Issy-Les-Moulineaux

- Passé ce délai, si nous subissons un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.
- Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance entraîne la déchéance à tout droit de remboursement.
- Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de vous soumettre, à ses frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.
- **Nous nous réservons la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.**

1.03 Pour la mise à disposition d'une avance

✓ Si pendant votre voyage à l'étranger, vous nous demandez d'intervenir au titre d'une avance de fonds telle que prévue au titre des garanties de la présente convention, nous pouvons procéder de la façon suivante :

- Soit par la prise en charge directe des coûts engagés,
- Soit par la mise à disposition du montant de l'avance en monnaie locale .

L'avance se fait uniquement à concurrence des frais réels dans la limite du montant indiqué dans le tableau de garanties.

✓ Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de demander préalablement à toute avance une garantie financière d'un montant équivalent

- soit par débit de votre carte bancaire ;
- soit une empreinte de votre carte bancaire ;
- soit un chèque de caution;
- soit une reconnaissance de dette.

✓ Si votre compte lié à votre carte bancaire n'a pas été débité par nos services du montant de l'avance dont vous avez bénéficié, vous disposez d'un délai de 30 jours (délai reporté à 60 jours pour le remboursement de l'avance accordée au titre de la garantie «frais médicaux à l'étranger») pour nous rembourser des sommes dues.

Passé ce délai, nous nous réservons le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles et de majorer le montant réclamé du taux d'intérêt légal en vigueur.

CONDITIONS GENERALES**ARTICLE 2. OBJET**

La présente convention d'assurance et d'assistance voyage, composé et régi par le tableau de garanties, les conditions générales et les informations portées sur le bulletin d'inscription a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies par ailleurs, l'assuré à l'occasion et au cours de son voyage d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs (sauf pour la garantie Annulation).

ARTICLE 3. DÉFINITIONS**3.01 NOUS**

INTER PARTNER Assistance
12 bis, boulevard des Frères Voisin
92130 Issy Les Moulineaux
agissant sous la marque AXA Assistance

3.02 Bénéficiaire / assuré

Personne physique désignée, ci-après, sous le terme «vous», nommément déclarée au bulletin d'inscription et ayant réglé sa prime d'assurance.

Pour la convention Complémentaire CB : l'assuré doit obligatoirement être titulaire et/ou bénéficiaire d'une Carte Bancaire accordant les garanties d'assistance rapatriement et d'assurances Frais médicaux et Annulation de voyage.

3.03 Membres de la famille

Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendant ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, oncles, tantes, neveux, nièces, filleul(e)s, parrain, marraine ou ceux de votre conjoint.

Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

Pour l'Assurance Annulation de voyage, seules les personnes listées au titre de l'événement générateur 4.A ouvrent droit à la garantie.

3.04 Proche

Toute personne physique que vous désignez ou un de vos ayants droit.
Cette personne doit être domiciliée dans le même pays que vous.

3.05 Domicile

Votre lieu de résidence principal et habituel.
Il est situé en France, dans un autre pays de l'Union européenne, en Suisse, au Liechtenstein ou en Norvège.

3.06 France

France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco et Départements d'Outre-Mer.

3.07 Etranger

Tous pays en dehors du pays de votre domicile.
Pour la garantie d'assurance des frais médicaux à l'étranger, seuls les Territoires d'Outre-Mer sont assimilés par convention à l'étranger lorsque votre domicile se situe en France.

3.08 Voyage

Déplacement et/ou séjour, forfait, croisière, titre de transport réservé auprès de l'organisateur de voyage dont les dates, la destination et le coût figurent au bulletin d'inscription.

3.09 Territorialité

Les garanties sont accordées dans le monde entier sauf stipulation contractuelle contraire.

3.10 Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Par accident on entend : altération brutale de la santé ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

Par maladie on entend : altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

3.11 Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

3.12 Accident corporel grave

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

3.13 Equipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par notre médecin régulateur.

3.14 Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où survient le fait générateur.

3.15 Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave

3.16 Domicile sinistré

Domicile matériellement endommagé pendant votre voyage à plus de 50% et devenu inhabitable.

3.17 Franchise

Part des dommages qui reste à votre charge.

3.18 Faits générateurs

L'atteinte corporelle grave, le décès ou tout événement justifiant notre intervention tel que stipulé au niveau des garanties d'assistance et d'assurance.

ARTICLE 4. SOUSCRIPTION

4.01 La garantie «Annulation» est incluse dans le cadre de la convention souscrite :

La souscription doit être faite au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de l'organisateur du voyage ou à l'inscription au voyage.

4.02 La garantie «Annulation» n'est pas incluse dans le cadre de la convention souscrite :

La souscription doit être faite avant le début du voyage.

ARTICLE 5. EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

Seuls les voyages d'une durée maximum de 90 jours consécutifs sont couverts (à l'exception de la garantie Annulation).

5.01 Les garanties d'assistance

Elles prennent effet à la date de départ et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour indiquées au bulletin d'inscription sauf en cas de retard du transporteur et en cas de stipulation contractuelle expresse.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel pour vous rendre de votre domicile à votre lieu de séjour, les garanties d'assistance prennent effet à la date de début du séjour et, au plus tôt, 48 heures avant cette date. Elles cessent automatiquement leurs effets à la date de fin de séjour et, au plus tard, 48 heures après cette date.

5.02 Les garanties d'assurance

Les garanties d'assurance «Frais de Recherche et de Secours», «Frais médicaux à l'étranger», «Perte, vol ou détérioration de Bagages» «Retard de livraison de bagages», «Interruption de Voyage», «Responsabilité Civile Vie Privée en Villégiature à l'étranger» et

«Individuelle Accidents à l'étranger» prennent effet à la date de départ ou de début du séjour et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour ou de fin du séjour indiquées au bulletin d'inscription.

La garantie d'assurance «Annulation de Voyage» prend effet à la date de souscription à la présente convention et cesse automatiquement ses effets au moment du départ.

Les dates de départ (00h00) et de retour (24h00) de voyage sont celles indiquées au bulletin d'inscription.

Pour la convention Complémentaire CB : Les garanties d'assurances s'appliquent uniquement en complément et après épuisement des garanties similaires dont l'assuré bénéficie au titre de sa carte bancaire.

ARTICLE 6. DÉFINITION DES GARANTIES

ANNULATION

6.01 Annulation de voyage

Conventions Annulation, Tranquillité et Complémentaire CB

(1) Objet et montant de la garantie

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de voyage, dans la limite des montants facturés par l'organisateur du voyage en application au barème figurant aux conditions d'annulation fixées par l'organisateur de voyage.

(2) Limitation de la garantie

L'indemnité à la charge de l'assureur est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date de survenance de l'événement entraînant l'application de la garantie avec pour maximum le montant prévu au tableau de garanties sous déduction des taxes aériennes, des primes d'assurance et des frais de dossier (retenus par le voyageur et non remboursés au titre de la présente convention).

(3) Franchises

Une franchise **relative** par bénéficiaire ou tiers opposable d'un montant de 30 € est applicable à chaque dossier, sauf stipulation contractuelle contraire et sauf dans le cas de l'annulation d'une traversée maritime où il n'est ouvert qu'un seul dossier par événement.

(4) Événements générateurs de la garantie

(4.A) En cas de maladie grave, d'accident corporel grave ou de décès :

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, d'un de vos ascendants ou descendants y compris ceux n'étant pas à votre charge fiscale, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou brus, beaux-pères ou belles-mères, de votre tuteur légal, quel que soit leur pays de domicile, ainsi que toute personne vivant habituellement avec vous;
- d'une personne handicapée vivant sous votre toit ;
- de votre remplaçant professionnel ou de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs, désignés au bulletin d'inscription.

(4.B) En cas de contre indication ou des suites de vaccinations obligatoires pour le voyage ;

(4.C) En cas de dommages matériels importants, survenant à votre domicile ou à vos locaux professionnels ou à votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement le jour de votre départ, votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires;

(4.D) Si vous ou votre conjoint devez être licenciés pour motif économique, à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de votre souscription à la présente convention ;

(4.E) En cas de complication nette et imprévisible d'un état de grossesse et ce, avant l'entrée dans la 28^{ème} semaine d'aménorrhée, en cas de fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse et leurs suites;

(4.F) En cas de grossesse non connue au moment de l'inscription au voyage et contre indiquant le voyage par la nature même de celui-ci ;

(4.G) En cas d'hospitalisation de plus de 4 jours consécutifs entraînée par un état dépressif, une maladie psychique nerveuse ou mentale ;

(4.H) En cas de convocation en tant que témoin ou juré d'Assises attestée impérativement par un document officiel, à caractère imprévisible et non reportable pour une date se situant pendant votre voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de votre inscription au voyage ;

(4.I) Si vous devez être convoqué à un examen de rattrapage universitaire pour une date se situant pendant la durée de votre voyage, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de la souscription à la présente convention ;

(4.J) En cas de convocation en vue de l'adoption d'un enfant ou en vue de l'obtention d'un titre de séjour ou pour une greffe d'organe pour une date se situant pendant votre voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de votre inscription au voyage ;

(4.K) En cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré devant débiter avant votre retour de voyage, alors que vous étiez inscrit à l'ANPE, à l'exclusion de la prolongation ou du renouvellement de votre contrat de travail ou de votre stage. Les missions d'intérim (obtention ou renouvellement) ne sont pas garanties ;

(4.L) En cas de divorce ou séparation enregistré au greffe du tribunal à condition que la date de l'enregistrement soit postérieure à la date de souscription de la présente convention ;

(4.M) En cas de refus de votre visa touristique par les autorités du pays choisi pour le voyage sous réserve que la demande ait été déposée dans les délais préconisés pour la destination du voyage et qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et refusée par ces autorités pour un précédent voyage ;

(4.N) En cas de mutation professionnelle, vous obligeant à déménager avant votre retour de voyage, sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de votre inscription à la présente convention ;

(4.O) En cas de vol de vos papiers d'identité, indispensables à votre voyage, dans les 48 heures précédant votre départ et vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières. La franchise absolue est alors de 20 % du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 30 EUR par dossier ;

(4.P) En cas de vol à votre domicile, dans vos locaux professionnels ou votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, dans les 48 heures précédant votre départ et nécessitant impérativement le jour de votre départ votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;

(4.Q) En cas d'accident ou dommage grave survenant à votre véhicule dans les 48 heures précédant votre départ et rendant le véhicule non réparable dans les délais nécessaires pour arriver sur le lieu de séjour à la date initialement prévue ;

(4.R) En cas d'annulation, pour un événement générateur garanti [événements (4.B) à (4.Q) de la présente garantie], d'une ou plusieurs personnes bénéficiaires inscrites au même bulletin d'inscription que vous et, que de ce fait, vous soyez amené à voyager seul ou à deux.

Dans le cas de l'événement générateur (4.A) de la présente garantie, cette disposition est étendue à 9 personnes maximum inscrites au même bulletin d'inscription ;

(4.S) Si vous décidez de partir seul, pour autant que l'annulation du voyage de la personne devant partager la chambre double d'hôtel réservée pour votre séjour soit acquise au titre de la présente garantie, la garantie prévoit le remboursement de vos frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui vous auraient été versées en cas d'annulation ;

(4.T) Dans l'impossibilité de partir, si vous pouvez céder votre voyage à une autre personne, nous prenons en charge les frais du changement de nom du bénéficiaire auprès de l'organisateur de voyage.

(5) Procédure de déclaration

- **Vous, ou un de vos ayants droit, devez avertir l'organisateur du voyage de votre annulation dès la survenance de l'évènement garanti empêchant votre départ.**
En effet, notre remboursement est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'évènement entraînant la garantie.
- **Vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la connaissance du sinistre** en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 1. «Conditions générales d'application».
- Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :
 - vos nom, prénom et adresse
 - numéro de la convention
 - motif précis motivant votre annulation (maladie, accident, problème professionnel, etc.)
 - nom de votre agence de voyage

Si le motif de cette annulation est une maladie ou un accident corporel, vous ou vos ayants droit, devez en outre communiquer dans les 10 jours suivant le sinistre, sous pli confidentiel à notre Directeur Médical, le certificat médical initial précisant la date et la nature de votre maladie ou de votre accident.

Nous adresserons à votre attention ou à celle de vos ayants droit, le dossier à constituer. Celui-ci devra nous être retourné complété en joignant la copie de la convention et tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice (bulletin d'inscription, original de la facture des frais d'annulation).

(6) Remboursement

Le remboursement des frais d'annulation est directement adressé soit à votre attention, soit à celle de vos ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Les frais de dossier, de visa, les taxes aéroport et aériennes et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

(7) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties, article 7 (page 31) de la présente convention, sont applicables.

En outre, sont exclues les annulations consécutives à l'un des évènements ou circonstances suivants :

- les évènements survenus entre la date de réservation du voyage et la date de souscription à la présente convention ;
- les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription à la présente convention ;
- les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de voyage, quelle qu'en soit la cause.
- l'hospitalisation inférieure ou égale à 4 jours consécutifs entraînés par un état dépressif, une maladie psychique, nerveuse, ou mentale.
- les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications.
- les traitements esthétiques, cures, les fécondations in vitro.
- les annulations résultant d'exams médicaux périodiques de contrôle et d'observation.
- les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage, sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie.
- le retard dans l'obtention d'un visa.
- les pannes mécaniques survenues à votre véhicule.

ANNULATION AUTRES CAUSES

(8) Pour les événements générateurs non listés au paragraphe (4)

La garantie est acquise :

- si vous annulez en raison d'un événement extérieur, soudain, imprévisible, justifié, indépendant de votre volonté et survenu entre la date de souscription à la convention d'assurance et la date de votre départ ;

Ou

- si vous êtes dans l'impossibilité médicalement constatée de pratiquer les activités prévues au cours de votre voyage.

Pour tous les événements générateurs autres que ceux mentionnés au paragraphe (4) de la garantie «Annulation de voyage», les franchises absolues appliquées, par personne assurée, sont de 20% du montant de l'indemnisation avec un minimum de 150 EUR pour les forfaits et 76 EUR pour les vols secs.

Dans le cas de l'annulation d'une traversée maritime, un seul dossier est ouvert par événement.

Exclusions

- **toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément de votre voyage ;**
- **tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de voyages en application des titres VI et VII de la loi N°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours.**

ASSISTANCE

6.02 Rapatriement médical

Conventions Assistance Plus et Tranquillité

En cas d'atteinte corporelle grave, nos médecins contactent vos médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées en fonction de votre état, des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si notre équipe médicale recommande votre rapatriement, nous organisons et prenons en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par notre équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- soit un centre de soins adapté de proximité ;
- soit un centre hospitalier dans un pays limitrophe ;
- soit le centre hospitalier le plus proche de votre domicile.

Si vous êtes hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier de votre domicile, nous organisons, le moment venu, votre retour après consolidation médicalement constatée et prenons en charge votre transfert à votre domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité de votre accompagnement et des moyens utilisés relèvent exclusivement de la décision de notre équipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

6.03 Envoi d'un médecin sur place

Conventions Assistance Plus et Tranquillité

Si les circonstances l'exigent, notre équipe médicale peut décider d'envoyer un médecin sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

Nous prenons en charge les frais de déplacement et les frais de consultation du médecin que nous avons missionné.

6.04 Immobilisation sur place

Conventions Assistance Plus et Tranquillité

Si vous êtes hospitalisé sur place sur décision de notre équipe médicale avant votre rapatriement médical, nous organisons et prenons en charge les frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) engagés pour le compte des membres bénéficiaires de votre famille, pour autant qu'ils restent auprès de vous ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté vous accompagnant.

Notre prise en charge se fait dans la limite de la durée d'hospitalisation à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garanties.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie «visite d'un proche».

6.05 Prolongation de séjour sur place

Conventions Assistance Plus et Tranquillité

En cas de prolongation de séjour sur place préconisée par nos médecins, nous organisons et prenons en charge vos frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) ainsi que ceux des membres bénéficiaires de votre famille, pour autant qu'ils restent auprès de vous, ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté vous accompagnant.

Notre prise en charge se fait dans la limite de la prescription médicale à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garanties.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie «visite d'un proche».

6.06 Retour au domicile ou poursuite du voyage après consolidation

Conventions Assistance Plus et Tranquillité

A la fin de votre hospitalisation ou de votre immobilisation sur place et après consolidation médicalement constatée, nous organisons votre retour au domicile ou votre poursuite du voyage (titre de transport aller simple), jusqu'à la prochaine destination prévue, ainsi que celui des membres bénéficiaires de votre famille, pour autant qu'ils soient restés auprès de vous ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté vous accompagnant.

Si nous organisons la poursuite du voyage, notre prise en charge est limitée aux frais supplémentaires de transport à concurrence du coût du voyage de retour à votre domicile.

6.07 Visite d'un proche

Conventions Assistance Plus et Tranquillité

Si votre état de santé ne permet pas ou ne nécessite pas votre rapatriement et si votre hospitalisation est supérieure à 3 jours consécutifs (au premier jour d'hospitalisation, si le pronostic vital est engagé ou si le bénéficiaire est mineur ou s'il est handicapé), nous prenons en charge pour un membre de votre famille ou un de vos proches un titre de transport aller-retour pour se rendre sur place (un titre de transport pour chaque parent, père et mère, s'il s'agit d'un enfant mineur).

Nous organisons et prenons en charge les frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) engagés pour le compte de ce proche.

Notre prise en charge se fait, dans la limite de la durée d'hospitalisation, à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garanties.

Cette garantie n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre majeur de votre famille.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties «immobilisation sur place» et «prolongation de séjour sur place».

6.08 Rapatriement en cas de décès

Conventions Assistance Plus et Tranquillité

Nous organisons et prenons en charge le coût du rapatriement du corps ou des cendres du défunt bénéficiaire du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile ainsi que les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport .

Les frais de cercueil liés au transport sont pris en charge à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garanties.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est de notre ressort exclusif.

6.09 Accompagnement du défunt

Conventions Assistance Plus et Tranquillité

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche du défunt bénéficiaire s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, nous organisons et prenons en charge un titre de transport aller-retour ainsi que les frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) engagés pour le compte de cette personne.

Notre prise en charge se fait à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garanties.

Cette garantie ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire voyageait seul au moment de son décès.

6.10 Retour des enfants mineurs bénéficiaires

Conventions Assistance Plus et Tranquillité

Suite à une atteinte corporelle grave ou à un décès d'un bénéficiaire et en l'absence d'un membre majeur de la famille pouvant assurer la surveillance des enfants restés seuls sur place, nous organisons et prenons en charge leur retour au domicile.

L'accompagnement de ces enfants est effectué soit par un membre de la famille ou un proche dûment désigné et autorisé par la famille du bénéficiaire ou un de ses ayants droit, soit, à défaut, par du personnel qualifié.

Nous organisons et prenons en charge le titre de transport aller-retour de cet accompagnateur ainsi que les frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) engagés pour son compte.

Notre prise en charge se fait à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garanties.

6.11 Informations et conseils médicaux

Conventions Assistance Plus et Tranquillité

Notre équipe médicale communique sur votre demande des informations et conseils médicaux, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Elle donne tout renseignement d'ordre général.

- Sur un ou plusieurs médicaments :
 - génériques
 - effets secondaires
 - contre-indications
 - interactions avec d'autres médicaments.
- Dans les domaines suivants :
 - vaccinations
 - diététiques
 - hygiène de vie
 - alimentation
 - préparation aux voyages.

L'intervention du médecin se limite à donner des informations objectives.

L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation médicale téléphonique personnalisée ou de favoriser une automédication. Si telle était la demande, nous vous conseillons de consulter votre médecin traitant.

6.12 Retour anticipé

Conventions Assistance Plus et Tranquillité

En cas d'événement imprévu survenant pendant votre voyage et nécessitant votre retour prématuré à votre domicile, nous organisons et prenons en charge l'une des prestations suivantes :

- soit votre voyage retour et celui des membres de votre famille bénéficiaires ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté vous accompagnant ;
- soit votre voyage aller retour.

Les événements imprévus garantis sont les suivants :

- l'atteinte corporelle grave dans le cadre de laquelle le pronostic vital est engagé (sur avis de notre équipe médicale) ou le décès :
 - de votre conjoint de droit ou de fait ou de toute personne qui vous est liée par un Pacs, de vos ascendants, descendants, frères, sœurs, beaux-pères, belles-mères résidant dans votre pays de domicile ;
 - de votre remplaçant professionnel ;
 - du tuteur ou de la personne chargée de la garde de vos enfants restés au domicile ou de la personne handicapée vivant sous votre toit.
- l'hospitalisation imprévisible d'un enfant mineur resté au domicile;
- le décès d'une des personnes suivantes : beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, oncle, tante, neveu et nièce résidant dans votre pays de domicile ;
- les dommages matériels graves nécessitant votre présence indispensable pour accomplir les formalités nécessaires sur les lieux où se trouvent
 - votre résidence principale ;
 - votre exploitation agricole ;
 - vos locaux professionnels.
- la convocation administrative attestée impérativement par un document officiel ou la convocation en vue de l'adoption d'un enfant ou pour une greffe d'organe, à caractère imprévisible et non reportable notifiée après le départ pour une date se situant pendant la durée du voyage garanti.

6.13 Envoi de médicaments à l'étranger

Conventions Assistance Plus et Tranquillité

En cas d'impossibilité de trouver sur place les médicaments indispensables, ou leurs équivalents, prescrits avant votre départ par votre médecin traitant, nous en effectuons la recherche dans votre pays de domicile.

S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles.

Cette garantie est acquise pour les demandes ponctuelles. En aucun cas, elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.

Le coût des médicaments et des frais de douane éventuels reste à votre charge.

Vous vous engagez à rembourser le montant des sommes avancées selon les modalités définies à l'article 1 «Conditions générales d'application» de la présente convention.

6.14 Transmission de messages urgents

Conventions Assistance Plus et Tranquillité

Si vous êtes dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent, sur votre demande, nous nous chargeons de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, tout message que vous souhaitez faire parvenir vers les membres de votre famille, vos proches ou votre employeur. Nous pouvons également servir d'intermédiaire en sens inverse.

Les messages restent sous votre responsabilité et n'engagent que vous, nous ne jouons que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

6.15 Intervention médicale auprès d'un enfant mineur resté au domicile

Conventions Assistance Plus et Tranquillité

Si pendant votre voyage, votre enfant mineur est malade ou blessé, nous pouvons intervenir à votre demande dans les cas suivants :

- (1) Lorsque le médecin traitant estime que l'état de santé de votre enfant nécessite une hospitalisation, nous recherchons, dans la mesure des disponibilités, une place dans tout service hospitalier dans des établissements privés ou publics situés dans un rayon de 100 km autour de votre domicile.
- (2) Sur prescription médicale, nous organisons son transport vers ce centre hospitalier, ou tout autre centre hospitalier désigné par le médecin traitant habituel. Cet établissement doit se situer dans un rayon de 100 km autour de votre domicile.
Nous participons à la prise en charge du coût de ce transport,
 - sous réserve d'une hospitalisation effective dans l'établissement public ou privé considéré ;
 - dans la limite des frais réels restant à votre charge, si les frais d'ambulance ne vous sont pas intégralement remboursés par les régimes et / ou organismes vous garantissant par ailleurs pour des indemnités et / ou des prestations de même nature.
- (3) Nous vous tenons informés sur l'état de santé de votre enfant par les moyens les plus rapides.
Nous intervenons à votre demande et en accord avec votre médecin traitant habituel.

Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention (article 7, page 31) sont applicables sauf stipulation contractuelle contraire.

6.16 Retour des bénéficiaires

Conventions Assistance Plus, Tranquillité et Complémentaire CB

Dans le cadre d'un rapatriement en cas d'atteinte corporelle grave ou de décès, nous organisons et prenons en charge le retour au domicile des membres de votre famille bénéficiaire ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant.

6.17 Perte ou vol de documents ou d'effets personnels

Conventions Assistance Plus, Tranquillité et Complémentaire CB

Pendant votre voyage à l'étranger, en cas de perte ou de vol de vos documents d'identité, de vos moyens de paiement ou titres de transport et après déclaration auprès des autorités locales compétentes, nous délivrons les prestations suivantes :

✓ En voyage

- Nous vous conseillons dans les démarches administratives à accomplir ;
- Nous procédons aux oppositions concernant vos moyens de paiement sous réserve d'un fax d'accord de votre part ;
- Dans le cas où des documents de remplacement peuvent être mis à disposition dans votre pays de domicile, nous vous les faisons parvenir par les moyens les plus rapides ;
- En cas de vol de vos bagages et à votre demande, nous procédons à une avance afin de vous permettre d'effectuer des achats de première nécessité à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garanties ;
- En cas de perte ou vol d'un titre de transport, nous vous faisons parvenir un nouveau billet non négociable dont il est fait l'avance ;

- Vous vous engagez à rembourser le montant des sommes avancées selon les modalités définies à l'article 1 «Conditions générales d'application» de la présente convention.

✓ A votre retour

- Nous vous remboursons les frais de réfection de votre passeport à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garanties.

• Procédure de déclaration

Vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 1. «Conditions générales d'application».

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Vos nom, prénom et adresse
- Numéro de la convention
- La date, les causes et les circonstances du sinistre
- Les pièces originales justificatives
- le récépissé de dépôt de plainte établi dans les 48 heures suivant la date du sinistre par les autorités locales compétentes .

Exclusions aux garanties d'assistance médicale

Les exclusions communes à toutes les garanties, article 7 (page 31) de la présente convention, sont applicables.

En outre, sont exclus :

- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ;
- Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et / ou traitées à moins d'une complication ou aggravation nette imprévisible ;
- Les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible et dans tous les cas après la 28^{ème} semaine d'aménorrhée ;
- Les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né ;
- Les interruptions volontaires de grossesse et les interruptions thérapeutiques de grossesse ;
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement, bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif ;
- De la pratique, à titre amateur, de sports aériens, de défense, de combat ;
- Les conséquences du défaut ou de l'impossibilité de vaccination.

GARANTIES D'ASSISTANCE JURIDIQUE

A l'étranger, à la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur que vous pourriez commettre et pour tout acte non qualifié de crime, nous intervenons, à votre demande et par écrit, si une action est engagée contre vous.

Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle.

6.18 Avance de caution pénale

Conventions Assistance Plus, Tranquillité et Complémentaire CB

Nous procédons à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour votre libération ou pour vous permettre d'éviter toute incarcération à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garanties.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place.

Vous êtes tenu de nous rembourser cette avance :

- dès restitution de la caution en cas de non lieu ou d'acquiescement ;
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation ;
- dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date de versement.

Vous vous engagez à rembourser le montant des sommes avancées selon les modalités définies à l'article 1 «Conditions générales d'application» de la présente convention.

6.19 Frais d'avocat

Conventions Assistance Plus, Tranquillité et Complémentaire CB

Nous prenons en charge les frais d'avocat sur place à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garanties.

GARANTIE D'ASSURANCE FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

6.20 Frais de Recherche et de Secours

Conventions Assistance Plus, Tranquillité et Complémentaire CB

(1) Objet de la garantie

Vous êtes garanti pour le remboursement des frais de recherche et de secours nécessités par une intervention, sur un domaine privé ou public, d'équipes appartenant à des sociétés dûment agréées et dotées de tous moyens, afin de vous localiser et de vous évacuer jusqu'au centre d'accueil adapté le plus proche.

(2) Montant de la garantie et limitation

Notre remboursement par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence des montants indiqués dans le tableau de garanties avec pour maximum le montant prévu par événement quel que soit le nombre de bénéficiaires concernés.

La garantie intervient en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont vous pouvez bénéficier par ailleurs.

(3) Procédure de déclaration

Vous ou toute personne agissant en votre nom doit nous aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 1. des «conditions générales d'application».

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse
- numéro d'adhésion
- numéro de la convention
- la date, les causes et les circonstances du sinistre
- les pièces originales justificatives.

(4) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties, article 7 (page 31) de la présente convention, sont applicables.

GARANTIE D'ASSURANCE FRAIS MÉDICAUX

6.21 Frais médicaux à l'étranger

Conventions Assistance Plus, Tranquillité et Complémentaire CB

(1) Objet de la garantie

Vous êtes garanti pour le remboursement de vos frais médicaux prescrits par toute autorité médicale à l'étranger consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger pendant votre voyage.

Frais ouvrant droit à prestation :

- Les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à votre pathologie.

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord de notre service médical matérialisé par la communication d'un numéro de dossier à vous-même ou à toute personne agissant en votre nom dès lors que le bien fondé de la demande est constaté ;
- En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, nous devons être avisés de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation ;
- Vous devez accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par nos services;
- Dans tous les cas, le médecin que nous avons missionné doit pouvoir vous rendre visite et avoir libre accès à votre dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques ;
- La garantie cesse automatiquement à la date où nous procédons à votre rapatriement.

(2) Montant de la garantie

Notre prise en charge par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence des montants indiqués dans le tableau de garanties.

Nous n'intervenons qu'en complément des prestations de la caisse d'assurance maladie et / ou de tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective dont vous bénéficiez.

(3) Modalités d'application

Si vous dépendez du régime de la Sécurité Sociale française, nous vous conseillons de vous munir d'une Carte Européenne d'Assurance Maladie disponible aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

Constitution du dossier

3.1 Lorsque vous avez réglé vous-même vos frais médicaux, vous devez nous adresser les informations et pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;
- Une copie des ordonnances délivrées;
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout régime et organisme payeur concerné ;
- Les références de tout régime et organisme français et/ou étranger vous garantissant par ailleurs, mentionnant leur nom, l'adresse du gestionnaire, le numéro de couverture et de dossier ;
- En cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à votre charge ;
- En outre, vous devez joindre sous pli confidentiel à l'attention de notre Directeur Médical, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat que nous pourrions vous demander.

Dans le cas où les organismes payeurs dont vous dépendez ne prendraient pas en charge les frais d'hospitalisation engagés, nous vous rembourserons ces frais dans la limite du plafond garanti à condition que vous nous communiquiez :

- Les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- L'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

3.2 Lorsque nous intervenons au titre d'une avance de fonds afin de régler vos frais médicaux dans le cadre d'une hospitalisation :

- Nous intervenons exclusivement lorsque la présente garantie vous est acquise et à condition que l'hospitalisation ait été jugée nécessaire par notre équipe médicale.
- Le paiement des frais d'hospitalisation est effectué directement par nos services auprès du centre hospitalier concerné ;
- Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander

- ou à vos ayants droit soit une empreinte de votre carte bancaire, soit un chèque de caution, soit une reconnaissance de dette limitée au montant de l'avance ;
- Nous vous adressons les demandes de remboursement des avances de frais d'hospitalisation consenties accompagnées des justificatifs ;
 - Nous n'intervenons qu'en complément des prestations de la caisse d'assurance maladie et / ou de tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective dont vous bénéficiez.
 - Vous devez effectuer au plus vite les démarches nécessaires auprès de votre caisse d'assurance maladie ou de tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance pour l'obtention de leur prise en charge.
 - Vous devrez, par chèque libellé à notre ordre, nous reverser les fonds que vous avez perçus dans la limite de l'avance faite par nos soins.
 - En cas de refus de prise en charge par ces organismes, vous devez nous retourner la lettre de refus accompagnée des factures originales. Le montant des frais non remboursés par vos centres de paiement reste à notre charge.
 - En cas de non présentation de votre part du décompte original de remboursement, ou éventuellement d'un avis de refus, de la caisse d'assurance maladie ou de tout autre organisme, vous nous êtes redevable de la totalité des sommes avancées et vous êtes tenu de nous en rembourser la totalité dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi des demandes de remboursement que nous avons émises. Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement auprès des organismes sociaux dont vous relevez.

(4) Prise en charge des frais médicaux

Notre indemnisation s'effectue à concurrence de 100% des frais réels restant à votre charge dans la limite du plafond déduction faite de la franchise fixée aux conditions spéciales tableau de garanties en complément des indemnités et / ou prestations de même nature versées par la caisse d'assurance maladie ou par tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et / ou en vertu d'un contrat d'assurance et réparties proportionnellement aux frais supportés par chaque intervenant.

Nous vous indemnisons exclusivement après réception de votre dossier complet.

(5) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties, article 7 (page 31) de la présente convention, sont applicables.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- engagés dans le pays de domicile du bénéficiaire ;
- engagés dans les départements d'Outre-Mer par les bénéficiaires résidant en France métropolitaine ou à Monaco ;
- engagés en France métropolitaine et Monaco par les bénéficiaires résidant dans un département d'Outre-Mer ;
- de vaccination, bilan médical, check-up et de dépistage à titre préventif ;
- occasionnés par une maladie préexistante diagnostiquée et/ou traitée avant le départ ou par un accident survenu avant le départ, à l'exception de ceux résultant d'une complication ou aggravation nette et imprévisible ;
- occasionnés par les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
- de contraception et de traitement de la stérilité ;
- occasionnés par les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas, occasionnés après la 28^{ème} semaine d'aménorrhée ;
- d'accouchements et de leurs suites concernant les nouveau-nés
- d'interruptions volontaires de grossesse, d'amniocentèses ;
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation ;
- engagés suite à la pratique, à titre amateur, de sports aériens, de défense , de combat ;
- engagés lors de voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.

ASSURANCES

ASSURANCE «BAGAGES»

6.22 Perte, vol ou détérioration de Bagages*Conventions Assistance Plus, Tranquillité et Complémentaire CB***(1) Objet**

Vous êtes dédommagé pour le préjudice matériel qui résulte

- de la perte de vos bagages par le transporteur et / ou lors des transferts organisés par le voyageur ;
- du vol de vos bagages ;
- de leur détérioration totale ou partielle survenant pendant le voyage.

(2) Définitions**Bagages**Les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu, **à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez.****Les objets de valeur et les objets précieux, tels que définis ci-dessous, sont assimilés aux bagages :****- Objets de valeur**

Les caméras et tous appareils photographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, le matériel informatique et de téléphonie mobile, les fusils, les clubs de golf.

- Objets précieux

Les bijoux, montres, fourrures, orfèvrerie en métal précieux, les pierres précieuses ou semi-précieuses, et les perles pour autant qu'elles soient montées en bijoux.

(3) Montant de la garantie

Notre prise en charge par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence des montants indiqués dans le tableau de garanties.

Les objets de valeur et les objets précieux sont couverts à hauteur du montant indiqué dans le tableau de garanties.

(4) Franchise

Une franchise dont le montant figure dans le tableau de garanties par bénéficiaire est applicable à chaque dossier.

(5) Evènements générateurs

Sont garantis :

(5.A) La perte ou la destruction de bagages ou d'objets de valeur pour autant qu'ils soient enregistrés ou dûment confiés auprès du transporteur ou confiés au voyageur lors des transports et transferts organisés.

(5.B) Les vols de bagages ou d'objets de valeur commis avec effraction dans tout véhicule fermé à clé et clos et en tout état de cause commis entre 7 heures du matin et 21 heures le soir (heure locale).

(5.C) En cas de vol, la garantie est acquise pour autant que les bagages et les objets de valeurs soient sous votre surveillance directe, dans votre chambre ou remisés dans une consigne individuelle.

(5.D) Les objets précieux sont uniquement garantis contre le vol et seulement quand ils sont portés sur vous ou lorsqu'ils sont en dépôt dans le coffre de votre chambre ou dans le coffre de votre hôtel.

(6) Procédure de déclaration**Vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre**

voyage en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 1. «Conditions générales d'application» et justifier de la valeur et de l'existence des bagages et des objets assimilés dérobés, perdus ou détériorés.

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse
- numéro d'adhésion
- numéro de la convention
- la date, les causes et les circonstances du sinistre
- les pièces originales justificatives.

Vous devez également fournir :

- En cas de vol, le récépissé de dépôt de plainte établi dans les 48 heures suivant la connaissance du vol par les autorités locales compétentes ;
- En cas de destruction totale ou partielle, le constat établi par toute autorité compétente ou par le responsable des dommages, à défaut par un témoin;
- Dans les cas où la responsabilité du transporteur ou de l'organisateur de voyage peut être mise en cause, le constat de ses réserves envers le transporteur ou voyageur établi avec ces derniers ou leur représentant ;

Récupération des bagages volés ou perdus

En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés ou perdus, à quelque époque que ce soit, vous devez nous en aviser immédiatement.

Si la récupération a lieu :

- **Avant le paiement de l'indemnité**, vous devez reprendre possession desdits objets. Nous ne sommes tenus qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que vous avez pu exposer, avec notre accord pour la récupération de ces objets.
- **Après le paiement de l'indemnité**, vous aurez, à dater de la récupération, un délai de trente jours pour opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés. En cas de non respect de ce délai, les biens deviendront notre propriété. En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération et vous aurez pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité que vous aurez perçu.

Dès que vous apprenez qu'une personne détient le bien volé ou perdu, vous devez nous en aviser dans les huit jours.

(7) Indemnisation

L'indemnisation est exclusivement adressée soit à votre attention soit à celle de vos ayants droit.

L'indemnité est calculée :

- Sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien est l'objet d'un sinistre total,
- Sur la base du coût de la réparation, dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien n'a subi qu'un sinistre partiel.

(8) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties, article 7 (page 31) de la présente convention, sont applicables.

En outre, sont exclus :

- Les vols et destructions de bagages survenant au domicile du bénéficiaire ;
- Les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, titres de transport, documents, papiers d'affaires, cartes magnétiques, cartes de crédit, passeports et autres pièces d'identité ;
- Le matériel à caractère professionnel ;
- Les parfums, denrées périssables, cigarettes, cigares, vins, alcools et spiritueux et d'une manière générale les produits alimentaires ;
- Les prothèses de toute nature, appareillage, lunettes et verres de contact, matériel médical, sauf s'ils sont détériorés dans le cadre d'un accident corporel grave ;
- Les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant par les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé ;
- Les vols de toute nature ou destructions en camping, dans des hangars, bateaux

- de plaisance à usage privé, caravanes et remorques ;
- Les autoradios ;
- Les tableaux, objets d'art et de fabrication artisanale, les antiquités et les instruments de musique;
- Les CD, jeux vidéo et leurs accessoires ;
- Tout matériel de sport à l'exception des fusils, des clubs de golf ainsi que le matériel de plongée pour le souscripteur de la convention «Spéciale Plongée» ;
- Les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité de tiers tels que dépositaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyageur ou hôtelier ;
- Les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants ;
- Les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine ;
- La destruction due à l'influence de la température ou de la lumière ou résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés ;
- La détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de tâches ;
- La détérioration des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, statues, céramiques, faiences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- Tout préjudice commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- La saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.

6.23 Retard de livraison de Bagages

Conventions Assistance plus, Tranquillité et Complémentaire CB

(1) Objet

La garantie a pour objet de vous dédommager dans le cas où vos bagages ne vous seraient pas remis à l'aéroport ou à la gare de destination de votre voyage ou s'ils vous étaient restitués avec plus de 24 heures de retard à condition qu'ils aient été dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de transporteur pour être acheminés simultanément avec vous.

(2) Montant de la garantie

Vous êtes indemnisé pour vos dépenses de première nécessité (vêtements de rechange, objets de toilette).

Notre prise en charge par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence des montants indiqués dans le tableau de garanties.

Ces montants constituent les plafonds de garantie par bénéficiaire et par voyage quel que soit le nombre de retards constatés. **En aucun cas cette garantie n'est acquise pour le trajet retour.**

(3) Procédure de déclaration

Vous devez immédiatement déclarer le retard de vos bagages auprès de toute personne compétente de la compagnie de transport et **nous aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage** en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 1. «Conditions générales d'application».

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse ;
- numéro d'adhésion ;
- numéro de la convention;
- votre déclaration de sinistre auprès du transporteur ;
- les factures originales des achats de première nécessité ;
- l'original du constat «irrégularités bagages» délivré par les services bagages compétents ;
- l'original de l'attestation de livraison.

(4) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties, article 7 (page 31) de la présente convention, sont applicables.

En outre, sont exclus :

- La saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique ;
- Les remboursements pour des objets de première nécessité achetés plus de 4 jours après l'heure officielle d'arrivée indiquée sur le titre de transport ou achetés postérieurement à la remise des bagages par le transporteur ;
- Les retards survenus pendant votre retour à votre domicile, y compris pendant les correspondances.

GARANTIE «RETARD D'AVION»
--

6.24 Retard d'avion

Conventions Assistance plus, Tranquillité et Complémentaire CB

(1) Définitions

Confirmation de vol

Formalité permettant de valider l'achat du billet et de maintenir la réservation des places. Les modalités sont définies au niveau des conditions de vente de l'organisateur de voyage.

Retard d'avion

Décalage entre l'heure de départ annoncée sur votre billet ou votre bulletin d'inscription au voyage et l'heure effective à laquelle l'avion quitte son poste de stationnement, intervenant en dehors des possibilités de modification des horaires dont dispose le voyageur ou la compagnie aérienne, selon les conditions générales de vente.

Trajet

Itinéraire parcouru jusqu'au lieu de destination indiqué sur votre billet ou votre bulletin d'inscription au voyage, quel que soit le nombre de vols empruntés qu'il s'agisse du trajet aller.

Vol régulier

Vol programmé effectué par un avion commercial, dont les horaires précis et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'ABC World Airways Guide.

Vol non régulier de type charter

Vol affrété par une organisation de tourisme dans le cadre d'un service non régulier.

(2) Objet de la garantie

En cas de retard d'avion de

- plus de 3 heures de retard sur un vol régulier
- plus de 6 heures de retard sur un vol non régulier de type charter

par rapport à l'heure initiale de départ indiquée sur votre titre de transport, nous vous indemnisons pour les frais imprévus que vous avez dû engager sur place (rafraîchissements, repas, hébergement à l'hôtel et transferts locaux entre l'aéroport et l'hôtel).

Cette garantie est acquise sous réserve que les formalités de confirmation du vol aient été accomplies dans le délai requis par l'organisateur du voyage.

En cas de contestation,

- Pour les vols réguliers, le «ABC World Airways Guide» servira de référence afin de déterminer l'heure des vols et correspondances.
- Pour les vols charters, les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le billet assuré.

(3) Montant de la garantie

Vous êtes indemnisés par heure de retard par personne et par trajet (aller) à concurrence des montants indiqués aux conditions spéciales tableau de garanties.

(4) Franchise

- pour les vols réguliers : franchise relative de 3 heures
- pour les vols non réguliers de type charter : franchise relative de 6 heures

(5) Procédures de déclaration

Vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 1. «Conditions générales d'application».

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse
- numéro de la convention
- date de départ et de retour du voyage ou du séjour
- une attestation du transporteur précisant la nature et la durée du retard, le numéro de vol,
- les heures initialement prévues pour l'arrivée du vol et l'heure réelle d'arrivée
- l'original de la carte d'embarquement
- Les justificatifs originaux des frais imprévus engagés.

(6) Exclusions

- **tout retard dû à un retrait temporaire ou définitif d'un avion, qui aura été ordonné :**
 - soit par les autorités aéroportuaires,
 - soit par les autorités de l'aviation civile,
 - soit par un organisme similaire,
- **et/ou qui aura été annoncé plus de 24h avant la date de départ ;**
- **tout retard dû à la non admission à bord consécutive au non respect de l'heure d'enregistrement des bagages et / ou de présentation à l'embarquement ;**
- **tout refus d'embarquement suite à sur – réservation ;**
- **tout manquement du vol sur lequel votre réservation était confirmée quelle qu'en soit la raison.**
- **tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de voyages en application des titres VI et VII de la loi N°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours.**

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie «Annulation de voyage».

ASSURANCE «INTERRUPTION DE VOYAGE»
6.25 Interruption de voyage

Conventions Assistance plus, Tranquillité et Complémentaire CB

(1) Objet de la garantie

La garantie a pour objet votre dédommagement, celui des membres de votre famille ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et désignés au bulletin d'inscription pour le préjudice matériel qui résulte de l'interruption de votre voyage consécutive à l'un des événements définis ci-après survenant pendant le voyage.

Vous êtes dédommagé si les événements générateurs définis au paragraphe 3 de la présente garantie ont fait l'objet d'une intervention exécutée par nos services (ou par ceux d'un autre assureur si vous avez souscrit la convention Complémentaire CB).

(2) Montant de la garantie

Vous êtes indemnisé des prestations achetées et non consommées par suite de l'interruption de séjour (frais de séjour et de stages, forfaits).

Cette indemnisation est calculée à compter du jour suivant la libération totale des prestations assurées et est proportionnelle au nombre de jours de voyages non utilisés.

Vous êtes indemnisé à concurrence des montants indiqués dans le tableau de garanties.

Pour les vols secs, l'indemnité porte sur les billets non utilisés et est limitée à 50% du prix du billet d'avion aller-retour.

(3) Evénements générateurs de la garantie

La garantie est acquise exclusivement en cas de survenance après la date de départ ou de début de séjour inscrite au bulletin d'inscription d'un des événements suivants :

- Le rapatriement médical,
- Le retour anticipé dû à l'atteinte corporelle grave dans le cadre de laquelle le pronostic vital est engagé (sur avis de notre équipe médicale) ou le décès :
 - de votre conjoint de droit ou de fait ou de toute personne qui vous est liée par un Pacs, de vos ascendants, descendants, frères, sœurs, beaux-pères, belles-mères résidant dans votre pays de domicile.
 - de votre remplaçant professionnel désigné au bulletin d'inscription.
 - du tuteur ou de la personne chargée de la garde de vos enfants restés à votre domicile ou de la personne handicapée vivant sous votre toit et désigné au bulletin d'inscription.
- L'hospitalisation imprévisible d'un de vos enfants mineurs resté à votre domicile
- Le décès d'une des personnes suivantes : beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, oncle, tantes, neveu, nièce et résidant dans le pays de votre domicile.
- Les dommages matériels graves nécessitant votre présence indispensable pour accomplir les formalités nécessaires sur les lieux où se trouvent :
 - votre résidence principale
 - votre exploitation agricole
 - vos locaux professionnels.
- La convocation administrative attestée impérativement par un document officiel ou la convocation en vue de l'adoption d'un enfant ou pour une greffe d'organe, à caractère imprévisible et non reportable notifiée après le départ pour une date se situant pendant la durée du voyage garanti.

(4) Procédure de déclaration :

• **Vous, ou un de vos ayants droit, devez nous adresser dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage** votre déclaration de sinistre interruption et les raisons qui la motivent en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 1. «Conditions générales d'application».

- Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :
 - vos nom, prénom et adresse
 - numéro de la convention
 - motif précis motivant votre interruption
 - nom de votre agence de voyage
 - nom et numéro de dossier de l'assistant
 - le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'atteinte corporelle grave, sous pli confidentiel à notre Directeur Médical, ou suivant le cas, le certificat de décès, le constat des autorités de police, le rapport d'expertise ou la convocation.

Par la suite, vous, ou un de vos ayants droit, devra nous faire parvenir directement ou par l'intermédiaire de votre agence de voyages :

- L'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au voyage ;
- Les originaux des titres de transport non utilisés et non remboursables par l'organisateur du voyage et/ou son prestataire de services.

(5) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention (article 7, page 31) sont applicables.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE
6.26 Responsabilité civile vie privée en villégiature a l'étranger

Conventions Assistance plus, Tranquillité et Complémentaire CB

(1) Objet de la garantie

L'assuré est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers pendant la durée du voyage garanti à l'étranger.

Sont compris dans la garantie les dommages provenant :

- du fait personnel de l'assuré, de sa négligence, de son imprudence en qualité de simple particulier,
- du fait personnel de son conjoint de droit ou de fait, de ses enfants de moins de 25 ans à charge fiscale, s'il voyageant avec l'assuré et sont également bénéficiaire de la convention,
- du fait des choses ou des animaux domestiques lui appartenant ou dont il a la garde.

(2) Définitions

En complément des définitions de la convention d'assistance et d'assurance :

- Dommages corporels : Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.
- Dommages matériels : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance; toute atteinte physique à des animaux. **Le vol n'est pas assimilé à un dommage matériel.**
- Dommages immatériels consécutifs : Tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des dommages matériels ou corporels garantis.
- Tiers : Toute personne autre que l'assuré.
- Sinistre : L'ensemble des dommages imputables au même fait générateur.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger lui sont uniquement remboursables en France métropolitaine et à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

(3) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties, article 7 (page 31) de la présente convention, sont applicables.

En outre, sont exclus de la garantie :

- Les conséquences de la responsabilité civile encourue par l'assuré en vertu d'obligations contractuelles.
- Les dommages imputables à l'exercice d'une activité professionnelle de l'assuré.
- Les dommages causés :
 - par tout véhicule terrestre à moteur,
 - par tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,
 - par tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale, dont l'assuré a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.
- Les dommages résultant de la pratique de la chasse et des sports aériens.
- Les dommages causés par les chevaux appartenant à l'assuré.
- Les dommages survenant aux objets, immeubles ou animaux dont l'assuré a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.
- Les dommages causés par des explosifs que l'assuré peut détenir.
- Les accidents ménagers ou de fumeurs.
- Les dommages matériels d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, les dommages matériels résultant de l'action des eaux lorsque l'origine des dommages se situe dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant pendant plus de trois mois consécutifs par an.
- Les résidences secondaires dont l'assuré est propriétaire, copropriétaire ou locataire à l'année, les terrains de sport ou de jeux lorsque l'assuré en est copropriétaire.
- Les frais de réparation ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage, lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre.
- Les amendes ainsi que toutes les condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel.
- Les dommages que se causent entre elles les personnes bénéficiaires et / ou entre ascendants, descendants, conjoints, concubins, ou enfants fiscalement à charge vivant sous le même toit et sans profession.

(4) Montant de la garantie et franchise

La garantie s'exerce à concurrence des montants suivants :

TOUS DOMMAGES CONFONDUS : 4 573 471 EUR par sinistre
 dont pour les dommages résultant de pollution, d'empoisonnement ou d'intoxications
 alimentaires : 381 123 EUR par sinistre et pour la durée de la garantie
DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS :
 305 000 EUR par sinistre

FRANCHISE : 153 EUR par sinistre, sauf corporel.

Ces montants de garantie s'appliquent :

- en excédent des montants de garantie du contrat Responsabilité Civile dont l'assuré bénéficie par ailleurs,
- au 1^{er} euro :
 - lorsque les garanties en nature font défaut au titre du contrat Responsabilité Civile dont l'assuré bénéficie par ailleurs,
 - lorsque l'assuré ne bénéficie d'aucun contrat Responsabilité Civile par ailleurs.

(5) Protection juridique

Nous nous engageons à mettre à la disposition de l'assuré cité devant un tribunal des prestations tendant à la solution amiable ou judiciaire d'un litige découlant d'un sinistre garanti et à prendre en charge les frais correspondants dans la limite d'une somme maximale de 7 622 EUR par sinistre. Cette somme comprend les frais d'honoraires, d'enquête, d'inspection, d'expertise, d'avocat et de procès.

Le seuil d'intervention est fixé à 305 EUR par sinistre.

(6) Modalités d'application

Procédure de déclaration

L'assuré s'engage à nous déclarer par écrit, dans les 5 jours dès qu'il a connaissance du sinistre, les causes, les circonstances, la nature de la réclamation ainsi que les noms et adresses des personnes en cause.

Obligations de l'assuré

* L'assuré s'engage à déclarer les références de tout contrat d'assurance couvrant sa Responsabilité Civile souscrit par ailleurs, le nom de la compagnie, le numéro du contrat et l'adresse du gestionnaire du contrat.

* **L'assuré s'engage à n'accepter aucune responsabilité, ni effectuer aucune transaction, ni confier ses intérêts à un avocat, sans notre accord exprès.** Aucun engagement de la part de l'assuré n'est opposable à l'assureur qui seul est habilité pour juger de la responsabilité, du montant de la réclamation et pour conduire le dossier.

* En cas de procédure à l'encontre de l'assuré, ce dernier doit transmettre au gestionnaire du dossier dès réception toute lettre de mise en cause, convocation, assignation et d'une manière générale toute pièce de procédure qui lui sont destinées.

Tout retard dans la communication des documents qui aurait un effet dans le déroulement de la procédure sera sanctionné dans les termes du Code des Assurances ; l'assureur peut se prévaloir d'une indemnité proportionnée aux dommages que ce retard lui a causé.

ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS

6.27 Individuelle accidents

Conventions Assistance plus, Tranquillité et Complémentaire CB

(1) Objet

L'assurance Individuelle Accidents prévoit le règlement d'un capital en cas d'accident survenant à l'assuré pendant la durée du voyage garanti à l'étranger.

(2) Décès accidentel

(2.1) Définitions

La garantie a pour objet le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré consécutif à un accident garanti.

Par «Accident» on entend tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime, entraînant le décès de l'assuré dans les SIX MOIS suivant sa date de survenance.

Le décès de l'assuré ne peut se baser uniquement sur le fait de la seule disparition physique de celui-ci.

Par «Assuré» on entend tout bénéficiaire désigné de la convention souscrite ;

(2.2) Bénéficiaires du capital garanti

Sauf si l'attribution du bénéficiaire est modifiée avant le voyage par un avis écrit de l'assuré contresigné par l'assureur, les bénéficiaires sont :

- le conjoint survivant de l'assuré, non séparé de corps,
- à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'assuré, par parts égales entre eux,
- à défaut, le père et la mère de l'assuré, par parts égales, ou le survivant d'entre eux,
- à défaut, les ayants droit de l'assuré.

(2.3) Montant du capital Décès garanti

La garantie s'exerce à hauteur du capital fixé au bulletin d'inscription, dans la limite de 3 500 EUR par assuré.

(3) Infirmité permanente totale ou partielle accidentelle

(3.1) Définitions

La garantie a pour objet le versement d'un capital en cas d'infirmité permanente totale ou partielle de l'assuré consécutive à un accident survenant pendant le voyage garanti ; **le taux d'infirmité minimum pris en considération pour l'ouverture des droits est fixé à 10%.**

L'infirmité est considérée consécutive à un accident lorsqu'elle est provoquée par un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime.

L'atteinte corporelle doit être constatée dans un délai de SIX MOIS à compter de l'accident ; si la consolidation n'est pas intervenue dans un délai de DEUX ANS, l'état de l'assuré sera apprécié au plus tard à l'expiration de ce délai.

(3.2) Montant du capital Infirmité Permanente garanti

La garantie s'exerce à hauteur du capital retenu dans la convention, dans la limite de 3 500 EUR par assuré.

Le montant de l'indemnisation versée à l'assuré est égal au produit des deux termes suivants :

- le montant du capital garanti,
- le taux d'infirmité déterminé d'après le barème d'invalidité accidents du travail visé à l'article R 434-36 du Code de la Sécurité sociale, ce taux étant estimé en fonction de la capacité existant à la date d'admission à l'assurance et sans qu'il soit tenu compte de la profession de l'assuré.

Les infirmités ne figurant pas au barème sont appréciées par comparaison avec les cas énumérés.

En cas d'infirmités multiples provenant soit d'un même accident, soit d'accidents successifs, chaque infirmité partielle est appréciée isolément sans que, toutefois, l'addition des taux d'infirmité partielle concernant le même membre ou organe puisse excéder le taux résultant de sa perte totale. En tout état de cause, le somme globale des infirmités partielles est limitée à 100%, le capital global ou le dernier capital partiel, en cas d'accidents successifs, étant calculé en conséquence.

(4) Modalités d'application

(4.1) Procédure de déclaration

L'assuré, ou ses ayants droit, doit nous aviser du sinistre immédiatement verbalement et par écrit.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, **dans les 5 jours suivant l'accident ayant provoqué la mise en jeu de la garantie**, ou en cas d'empêchement dès qu'il en a connaissance, l'assuré, ou ses ayants droit, doit nous adresser, par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception, la déclaration de sinistre.

Cette déclaration doit comporter les informations suivantes

- la nature, les circonstances, les date et lieu de l'accident ou du décès motivant la demande ;
- le certificat médical comportant la date du premier acte médical, la description détaillée de la nature des blessures et des soins, ainsi que les conséquences qui peuvent éventuellement en découler ;
- le certificat d'hospitalisation ;
- l'acte de décès ;

- les noms et adresse de l'auteur responsable et si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- le cas échéant, la déclaration de toute assurance couvrant le même risque souscrite par ailleurs.

(4.2) Constitution des dossiers Infirmitté Permanente - Contrôle

Dès consolidation de l'état de l'assuré, ce dernier doit justifier de son invalidité totale ou partielle au moyen de certificats émanant de son médecin traitant et toutes pièces permettant à l'assureur une exacte appréciation de son état et la détermination du taux d'infirmitté à retenir.

Le gestionnaire du dossier se réserve le droit de soumettre, à ses frais, l'assuré à un contrôle médical. En cas de désaccord avec les conclusions des médecins commis par l'assureur, l'assuré doit accepter de se soumettre à un médecin désigné d'un commun accord. En cas de difficulté sur ce choix, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

L'assuré victime d'un accident est tenu de recourir immédiatement aux soins médicaux nécessaires à son état et de suivre soigneusement les prescriptions du médecin traitant ; l'aggravation due au retard, à la négligence ou à l'inobservation du traitement médical de la part du patient sera considérée comme résultant du fait volontaire ou intentionnel exclu conformément aux dispositions ci-après.

L'inobservation de ces dispositions nous donne la possibilité, sauf cas fortuit ou de force majeure, de réclamer à l'assuré une indemnité proportionnelle au préjudice que cette inobservation nous cause.

L'assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes ou les conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

(4.3) Versement du capital

Le versement se fait **exclusivement** à l'assuré ou à ses ayants droit, à l'**exclusion de toute autre personne physique ou morale**.

(5) Limitation de la garantie

La garantie est limitée dans tous les cas au **plafond de capital par assuré** inscrit dans la convention d'assistance et d'assurance.

Le montant du capital Décès ne se cumule pas avec celui du capital Infirmitté permanente. Les indemnités versées au titre de l'Infirmitté permanente viennent en déduction de celles versées en capital Décès lorsque le décès est consécutif au même accident.

(6) Engagement maximum

Dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même accident causé par un même événement au même moment, notre engagement maximum ne pourra excéder 350 000 EUR pour l'ensemble des indemnités dues au titre des capitaux Décès et Infirmitté Permanente.

Par suite, il est entendu que les indemnités dues seraient réduites et réglées proportionnellement.

(7) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties, article 7 (page 31) de la présente convention, sont applicables.

En outre, sont exclus :

- toutes maladies de quelque nature qu'elles soient ;
- les accidents, ainsi que leurs suites, résultant de ou occasionnés par :
 - * les activités pratiquées par l'assuré dans l'exercice de sa profession ;
 - * le suicide, la tentative de suicide ou la mutilation volontaire ;
 - * la participation volontaire à une rixe, à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage ;
 - * l'usage, même à titre de passager, de cycle à moteur de 125 cm³ et plus, de motocyclette, side-car ou tricar ;
 - * la pratique à titre d'amateur des sports aériens, de défense ou de combat ;
 - * la cécité, la surdité, l'apoplexie, l'épilepsie, l'aliénation mentale de l'assuré ;
 - * la congestion, l'insolation, la congélation, sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti, l'anévrisme, les cas d'intoxications alimentaires, d'érysipèles, de rhumatismes, d'ulcères variqueux, de lumbagos, de rupture de muscle,

- d'efforts, de tours de reins, d'hernies, alors même que ces affections seraient d'origine traumatique ;
- les conséquences d'opérations chirurgicales subies par l'assuré et non nécessitées par un accident couvert par la présente garantie.

VOYAGE DE COMPENSATION

6.28 Voyage de compensation

Convention Tranquillité

(1) Objet de la garantie

La garantie a pour objet votre dédommagement, celui d'un membre de votre famille ou d'une seule personne sans lien de parenté vous accompagnant lors de votre rapatriement médical et désignés aux mêmes conditions particulières que vous, pour le préjudice matériel qui résulte de l'interruption de votre voyage consécutive à un rapatriement médical survenu pendant la première moitié de votre voyage (dés lors que vous êtes arrivé à destination objet de votre voyage ou pour les locations, dés lors que vous avez pris possession des locaux).

Vous êtes dédommagé si votre rapatriement médical a fait l'objet d'une intervention exécutée par nos services.

(2) Nature de la garantie

Suite à une atteinte corporelle grave, si vous avez été rapatrié dans la première moitié de votre voyage, nous vous proposons de bénéficier

- Soit d'un bon d'achat valable 12 mois, à compter de sa date de mise à disposition, dans l'agence où vous avez acheté votre voyage ;
- Soit des prestations terrestres non utilisées telles que définies dans le cadre de la garantie «Interruption de voyage».

Un des membres de votre famille désignés aux mêmes conditions particulières que vous ou une seule personne sans lien de parenté désignée aux mêmes conditions particulières que vous, vous accompagnant lors de votre rapatriement peut également bénéficier du voyage de compensation.

Les autres bénéficiaires désignés aux mêmes conditions particulières que vous et vous accompagnant lors de votre rapatriement bénéficient du remboursement des prestations terrestres non utilisées au moment où ils ont dû interrompre leur voyage.

(3) Montant de la garantie «Voyage de compensation»

Le bon d'achat a la même valeur que votre voyage initial.

Pour les vols secs, l'indemnité porte sur 100% du prix TTC de l'ensemble de vos titres de transport et de ceux d'un membre de votre famille ou d'une seule personne sans lien de parenté vous accompagnant et désignés aux mêmes conditions particulières que vous.

(4) Procédure de déclaration

La procédure de déclaration est identique à celle décrite dans la cadre de la garantie «Interruption de voyage»

HÉBERGEMENT SUITE À UN SINISTRE AU DOMICILE

6.29 Hébergement suite à un sinistre au domicile

Convention Tranquillité

Si vous bénéficiez d'un retour anticipé dû aux dommages matériels graves nécessitant votre présence indispensable pour accomplir les formalités nécessaires sur les lieux où se trouvent votre résidence principale ; votre exploitation agricole ; vos locaux professionnels (article retour anticipé) et que votre domicile n'est plus habitable à votre retour de voyage, nous vous faisons bénéficier d'un hébergement provisoire en organisant votre séjour à l'hôtel et, si nécessaire, en assurant votre transfert jusqu'à l'hôtel.

Nous ne sommes pas tenus à l'exécution de cette garantie s'il n'y a pas de chambre(s) d'hôtel disponible(s) à moins de 100 km de votre domicile.

Notre prise en charge (chambre et petit-déjeuner uniquement) se fait à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garanties sous réserve de nous faire parvenir une copie de votre déclaration de sinistre.

Cette garantie est accordée dans un délai de 72 heures à compter de la date de retour de votre voyage.

AIDE MÉNAGÈRE

6.30 Aide ménagère après rapatriement et/ou hospitalisation en France

Convention Tranquillité

Après votre rapatriement, si vous vous retrouvez seul à votre domicile en France, nous recherchons et prenons en charge les services d'une aide ménagère pendant la durée de votre immobilisation à votre domicile.

L'aide ménagère aura en charge l'accomplissement des tâches quotidiennes.

Nous prenons en charge à concurrence du nombre d'heures indiqué dans le tableau de garanties dans les 5 jours suivant la date du rapatriement avec un minimum de 2 heures consécutives par jour.

Vous devez formuler votre demande dans les 5 jours qui suivent votre rapatriement.

Seule notre équipe médicale de notre service assistance est habilitée à fixer la durée de la présence de l'aide ménagère après bilan médical.

ARTICLE 7. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus et ne peuvent donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et / ou événements résultant :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de votre part ;
- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye;
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport ;
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien;
- des conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs;
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique;
- de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, actes de terrorisme ou attentats, pirateries, tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique, d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- d'épidémies, effets de la pollution et catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences ;

ARTICLE 8. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

8.01 Responsabilité

Nous ne pouvons être tenus pour responsables

- d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que vous pourriez subir à la suite d'un événement ayant nécessité notre intervention.
- des conséquences d'éventuels retards, empêchement ou faute professionnelle du prestataire contacté.

Nous ne pouvons pas nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prenons pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.

8.02 Circonstances exceptionnelles

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens d'action dont nous disposons pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Cependant, il est entendu d'un commun accord entre les parties, que notre engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel nous pourrions être amenés à effectuer les prestations.

A ce titre, nous ne pouvons être tenus pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution de la convention.

ARTICLE 9. CADRE JURIDIQUE

9.01 Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément à l'article 32 de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le bénéficiaire est informé que les informations nominatives qui lui seront demandées lors de son appel sont indispensables au traitement de son dossier. Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention. Les informations recueillies sont destinées aux services internes d'AXA Assistance.

Le bénéficiaire peut exercer à tout moment son droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données le concernant, en adressant une lettre à AXA ASSISTANCE - Département Juridique - 12 bis boulevard des Frères Voisin - 92130 Issy-les-Moulineaux.

9.02 Subrogations

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assurance et / ou d'assistance figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

9.03 Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

9.04 Règlement des litiges

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties aura porté devant la juridiction compétente dans les conditions définies par les articles L114-1 et L114-2 du code des Assurances.

COMPTOIR DES VOYAGES

Adresses et Coordonnées

COMPTOIR DES VOYAGES

344 rue Saint Jacques, 75005 Paris

☎ 0892 239 339*

AFRIQUE

☎ 0892 238 138*^(0,34€TTC/mn)

afrique@comptoir.fr

MAROC

☎ 0892 237 737*^(0,34€TTC/mn)

maroc@comptoir.fr

ETATS-UNIS

☎ 0892 238 438*^(0,34€TTC/mn)

amerique@comptoir.fr

CANADA

☎ 0892 238 438*^(0,34€TTC/mn)

amerique@comptoir.fr

BRÉSIL

☎ 0892 239 039*^(0,34€TTC/mn)

bresil@comptoir.fr

ITALIE

☎ 0892 237 037*^(0,34€TTC/mn)

italie@comptoir.fr

PAYS-CELTES

☎ 0892 239 039*^(0,34€TTC/mn)

paysceltes@comptoir.fr

ISLANDE

☎ 0892 236 836*^(0,34€TTC/mn)

islande@comptoir.fr

PAYS-SCANDINAVES

☎ 0892 237 337*^(0,34€TTC/mn)

scandinavie@comptoir.fr

TERRES-EXTRÊMES

☎ 0892 236 836*^(0,34€TTC/mn)

terresextrêmes@comptoir.fr

www.comptoir.fr

*Depuis la France uniquement.

INTER PARTNER ASSISTANCE - Succursale pour la France
12 bis, boulevard des Frères Voisin - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
Tél. : 01 55 92 12 12 - Fax : 01 55 92 40 50
316 139 500 RCS NANTERRE

Siège social : Avenue Louise 166 - BP 1 - 1050-BRUXELLES
S.A. de droit belge au capital de 8 396 373 € - RCB/HRB 394025
Entreprise d'Assurance agréée sous le n° de code 0487

**Contrat souscrit
par l'intermédiaire du cabinet :**



**Pour toutes demandes
d'assistance contacter
AXA Assistance
24 h sur 24 - 7 jours sur 7**

■
Téléphone : 01 55 92 22 76

si vous êtes à l'étranger : **33 1 55 92 22 76**

■
Télécopie : 01 55 92 40 50

■
**Télégramme :
12 bis, bd des Frères Voisin
92798 Issy-les-Moulineaux Cedex 9**

IMPORTANT

Pas de prise en charge sans appel préalable

Il vous sera demandé :

- votre numéro de convention
- le nom et prénom de la personne qui a besoin d'aide
- qui s'occupe du malade
- où, quand et comment peut-on la joindre

PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE SINISTRE ASSURANCE

Pour toute déclaration concernant les garanties
d'assurance Annulation, Interruption de voyages,
Bagages, Responsabilité Civile, Individuelle Accidents

Adressez-vous à

AXA Assistance

Service Gestion des Règlements
12 bis, bd des Frères Voisin
92798 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél. 01 49 65 25 61 - Fax : 01 55 92 40 41
de 9 heures à 18 heures du lundi au vendredi

